

# Définitions

## → ASSURÉ SOCIAL\*

Toute personne bénéficiant de ses propres droits à la Sécurité Sociale.

## → AYANT DROIT\*

Toute personne sans droit propre, à la charge d'un assuré social (conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, enfants, etc.) et qui bénéficie des mêmes droits.

## → CMUb\* = Couverture Maladie Universelle de base

Pour faire une demande de CMUb, vous devez remplir le formulaire « Couverture maladie universelle : demande de protection de base ».

## → CMUc\* = Couverture Maladie Universelle complémentaire

Pour faire une demande de CMUc, vous devez remplir le formulaire de demande de CMUc et d'ACS (Aide à l'acquisition d'une Complémentaire Santé). Vos droits à l'ACS seront aussi étudiés.

## → INDEMNITÉS\*

Sommes versées en compensation.

Le versement d'indemnités journalières entraîne la suspension du versement de votre allocation-chômage, ce qui reporte d'autant la durée de vos droits à l'allocation-chômage versée par Pôle Emploi.



# Vous êtes sans EMPLOI

## Que faut-il savoir ?




→ Cette fiche vous concerne si :

- Vous êtes au **chômage**
- Vous êtes titulaire du **RSA socle**
- Vous êtes **à la charge d'un assuré social**. (\* : voir définition page 4)

Chômage RSA Assuré social  
POLE EMPLOI  
Indemnisation



## Vous êtes au **CHÔMAGE**



Si vous êtes indemnisé par Pôle Emploi et en arrêt pour maladie : Vous devez vous aussi avoir un arrêt de travail car vous n'êtes pas en mesure d'accepter un emploi. (voir fiche n° 9 « En arrêt pour maladie »)

### → Vous êtes indemnisé par Pôle Emploi

Pendant toute la durée de versement de l'allocation-chômage versée par Pôle emploi, vous avez droit au maintien de vos droits :

- au remboursement de vos soins en cas de maladie et de maternité,
- aux indemnités\* journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, de congé maternité, de congé paternité, et aux prestations des assurances invalidité et décès. (\* : voir définition page 4)

### → Vous n'êtes pas indemnisé par Pôle Emploi

Vous avez droit, pendant un an à compter de la date de rupture de votre contrat de travail, au maintien de vos droits :

- au remboursement de vos soins en cas de maladie et de maternité,
- aux indemnités\* journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, de congé maternité, de congé paternité, et aux prestations des assurances invalidité et décès. (\* : voir définition page 4)

### → Vous n'êtes plus indemnisé par Pôle Emploi

Vous avez droit, pendant un an à compter de la date de l'arrêt du versement de votre allocation-chômage, au maintien de vos droits :

- au remboursement de vos soins en cas de maladie et de maternité,
- aux indemnités\* journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, de congé maternité, de congé paternité, et aux prestations des assurances invalidité et décès. (\* : voir définition page 4)

**Au-delà de cette période de maintien de droits :** vous pouvez continuer à avoir droit au remboursement de vos soins en cas de maladie ou de maternité sous réserve d'être à la recherche effective d'un emploi ou en être dispensé(e) par le Pôle Emploi. Renseignez-vous auprès de votre régime de Sécurité Sociale.

### → Vous reprenez une activité professionnelle

Informez votre régime de Sécurité Sociale de votre nouvelle situation.

Pendant les trois mois qui suivent votre reprise d'activité, vous continuez à bénéficier des prestations auxquelles vous aviez droit avant votre période de chômage. Cette période de transition entre votre période de chômage et votre reprise d'activité vous garantit le maintien de vos droits à la Sécurité Sociale.



## Vous êtes titulaire du **RSA SOCLE** (Revenu de Solidarité Active)

### → Vous pouvez demander à avoir droit à :

#### • La CMU de base\*

Si vous ne relevez d'aucun régime obligatoire de protection sociale, vous serez affilié à la CMU de base\*. En tant que titulaire du RSA socle, vous n'aurez pas de cotisation à payer.

#### • La CMU complémentaire\* (\* : voir définitions page 4)



Votre affiliation à la C.M.U. de base et l'ouverture de vos droits à la C.M.U. complémentaire ne sont pas automatiques : vous devez en faire la demande.

## Vous êtes à la charge d'un **ASSURÉ SOCIAL\***

(\* : voir définition page 4)

### → Être ayant droit\* (\* : voir définition page 4)

Le statut d'ayant droit vous permet d'avoir le droit à une protection sociale.

**Sous certaines conditions**, la qualité d'ayant droit peut être reconnue au(x) :

- **conjoint** (époux ou épouse légitime), **concubin** (personne vivant en couple, sans être marié ni pacsé) ou **partenaire lié par un PACS** (Pacte civil de solidarité)
- **enfants**
- **ascendants, descendants, alliés et collatéraux**
- **cohabitant à charge** (toute personne vivant chez l'assuré social depuis au moins 12 mois)

Renseignez-vous auprès de votre régime de Sécurité Sociale !

### → Votre situation change

Si votre situation personnelle évolue : séparation ou divorce, rupture du concubinage, rupture du PACS, décès de l'assuré social, etc., **vous perdez votre qualité d'ayant droit** mais vos droits sont maintenus sous certaines conditions. Renseignez-vous auprès de votre régime de Sécurité Sociale.